

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## RECOMMANDATION No 1/2019 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC

du 4 décembre 2019

**approuvant la prolongation de deux ans du plan d'action UE-Maroc pour la mise en œuvre du statut avancé (2013-2017) [2019/2159]**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.
- (2) En vertu de l'article 80 de l'accord, le Conseil d'association peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles pour la réalisation des objectifs de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 90 de l'accord, les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu de l'accord et elles veillent à ce que les objectifs fixés par celui-ci soient atteints.
- (4) L'article 10 du règlement intérieur du Conseil d'association prévoit la possibilité de formuler des recommandations, entre les sessions, par procédure écrite.
- (5) Le plan d'action pour la mise en œuvre du statut avancé (2013-2017) (ci-après dénommé «plan d'action») a été prolongé d'un an en 2018. La prolongation du plan d'action pour deux nouvelles années constituera la base des relations UE-Maroc pour les années 2019 et 2020 et permettra de définir les nouvelles thématiques prioritaires des relations UE-Maroc pour les années à venir,

RECOMMANDE:

### *Article unique*

Le Conseil d'association, statuant par procédure écrite, recommande de prolonger de deux ans le plan d'action UE-Maroc pour la mise en œuvre du statut avancé (2013-2017).

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2019.

*Par le Conseil d'association UE-Maroc*

*Le président*

N. BOURITA

---

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.